

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de rassemblement et de manifestation, notamment à caractère sportif et touristique, dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à 25 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures (83), notamment son article 21 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août 2022 portant nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de la RNN de la plaine des Maures référencé CS-2025-05 du 3 mars 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du XXX au XXX ;

Vu l'avis du XXXXX du Bureau de direction de la RNN de la plaine des Maures ;

Considérant que le territoire de la RNN est susceptible d'être concerné par le déroulement de nombreux rassemblements ou de manifestations ;

Considérant que la réglementation de la RNN de la plaine des Maures doit être appliquée de la manière la plus efficace possible, compte tenu du volume de ces demandes de rassemblements et de manifestations sur le périmètre de la RNN ;

Considérant que l'organisateur de tout rassemblement ou manifestation est tenu de déposer une demande d'autorisation préfectorale auprès du gestionnaire de la RNN ;

Considérant que cette autorisation préfectorale est délivrée après avis du conseil scientifique de la RNN, en application de l'article 21 du décret de création de la RNN ;

Considérant que le conseil scientifique de la RNN a défini les modalités génériques d'organisation et de déroulement de ces événements afin d'en atténuer les impacts sur les espèces et milieux de la réserve ;

Considérant qu'ils peuvent, selon ces conditions strictes d'organisation et de déroulement, entraîner des impacts nuls à négligeables sur les espèces et milieux naturels de la RNN ;

Considérant que les rassemblements et manifestations qui se dérouleraient conformément à ces recommandations prescrites par le présent arrêté sont réputés ne pas porter atteinte aux espèces et milieux de la RNN ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Portée de l'arrêté

En application de l'article 21 du décret n°2009-754, les rassemblements et manifestations, notamment à caractère sportif et touristique, sont autorisés sur le périmètre de la réserve naturelle nationale sur la base de l'avis du conseil scientifique de la réserve référencé CS-2025-05 du 3 mars 2025, dès lors qu'ils se conforment strictement aux conditions d'applications prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Cet arrêté ne s'applique pas aux démonstrations et compétitions d'aéromodélisme qui sont interdites sur le périmètre de la réserve.

Article 2 : Conditions d'application

La présente autorisation s'applique aux rassemblements et manifestations dont les organisateurs s'engagent à se conformer strictement aux conditions d'application suivantes, qu'ils prennent intégralement en charge :

- l'organisateur dépose, conformément à l'article 21 du décret n°2009-757, une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de la réserve, *a minima* 2 mois avant la date prévue de la manifestation, précisant l'identification du demandeur et des personnes associées, les engagements à respecter, la description du projet et les impacts potentiels sur l'environnement.

Le préfet peut, sur la base de l'avis référencé CS-2025-05 du 3 mars 2025 du conseil scientifique de la RNN, s'opposer au déroulement de la manifestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande ;

- le rassemblement ou la manifestation concerne une activité associative, les activités commerciales étant réglementées au titre de l'article 13 du décret de création de la réserve ;
- le rassemblement ou la manifestation concerne une activité pédestre ou non motorisée ;
- le rassemblement ou la manifestation comprend moins de 200 participants, organisateurs et public inclus ;
- le rassemblement ou la manifestation se déroule entre le 16 juillet et le 31 mars, en dehors de la période de forte sensibilité écologique, sauf si elle comprend moins de 41 participants, organisateurs et public inclus, ou si elle concerne une activité scolaire ;
- la circulation des organisateurs et des participants se déroule uniquement sur les routes, pistes et sentiers balisés de la RNN, et les parcours hors piste sont interdits ; la circulation des véhicules, uniquement des véhicules légers dédiés aux ravitaillements et à la sécurité, est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hors raison médicale ; les passages des gués (rivières et ruisseaux temporaires) se font à l'allure du pas ; le stationnement est limité aux zones prévues à cet effet, aucun stationnement sur le milieu naturel n'est autorisé ;
- un balisage temporaire – en évitant les marques permanentes (peinture) au profit de rubalise biodégradable et sans porter atteinte à la végétation – peut être mis en place, après en avoir informé le gestionnaire, uniquement sur les itinéraires prévus et en aucun cas hors-piste. Il est le cas échéant enlevé dès la fin de la manifestation ; l'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdit ;
- le survol de la réserve en dessous de 300 mètres par tout dispositif aéronautique est interdit (en cas de prise de vue aérienne de la course) ; la baignade et les activités nautiques sont interdits ; l'emploi du feu est totalement interdit, de même qu'il est interdit de fumer en forêt ; le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, ainsi que le pique-nique avec tables et chaises et le bivouac, sont interdits ; la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- les points de ravitaillement et le regroupement de personnes sont limités aux zones aménagées et en aucun cas sur le milieu naturel ; aucun déchet, de quelque nature que ce soit, n'est laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation sont récupérés par l'organisateur ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ; aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- les documents de communication rappellent que la manifestation se déroule tout ou en partie dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, espace naturel protégé ;
- le présent arrêté ne s'applique que hors jours d'alerte incendie ou hors jours d'interdiction de circulation dans les massifs forestiers. L'organisateur vérifie la veille de la randonnée, sur le site internet de la préfecture du Var, le niveau de risque incendie et annule la manifestation si celui-ci interdit la circulation dans les massifs forestiers.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) sera informé du démarrage de la manifestation *a minima* 15 jours avant la date de début de celle-ci, ainsi que dans les plus courts délais de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre des conditions d'application du présent article.

Un bilan final de la manifestation et de la mise en œuvre des conditions d'application sera communiqué au gestionnaire de la réserve.

Les rassemblements et manifestations ne répondant pas strictement à ces conditions d'application ne pourront se dérouler qu'après avis spécifique du conseil scientifique de la réserve et autorisation préfectorale, conformément à l'article 21 du décret n°2009-757.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le